

# Violence domestique

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale, qui expose les règles du code pénal et du code civil suisses relatives aux actes de violence commises au sein du couple et les moyens civils instaurés pour protéger les victimes de cette violence (interdiction de périmètre, notamment).

Genève dispose d'une loi spécifique sur les violences domestiques, objet de la présente fiche.

Consulter le répertoire Adresses, qui indique les organismes auprès desquels de l'aide peut être recherchée.

## Descriptif

### La loi genevoise sur les violences domestiques

Cette loi a pour but de protéger la personnalité des victimes de la violence domestique.

Elle définit la violence domestique comme étant toute situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 LVD - Loi sur les violences domestiques - F 1 30). Dans de telles situations, l'Etat est chargé de coordonner les interventions en favorisant un travail en réseau.

Concrètement, les personnes victimes de telles violences peuvent déclarer les faits à l'un des membres du réseau (voir la rubrique site utiles).

### Les mesures d'éloignement

Un commissaire de police peut prononcer une mesure d'éloignement contre l'auteur présumé de violences domestiques si la mesure paraît propre à empêcher la réitération des actes de violence (art. 8 al.1 LVD).

Constituent de telles mesures (art. 8 al. 2 LVD) : 1) l'interdiction faite à l'auteur d'accéder à un secteur ou à des lieux déterminés et 2) l'interdiction de contacter ou d'approcher une ou plusieurs personnes (par exemple la femme et les enfants).

La mesure d'éloignement est prononcée pour 10 jours au moins et 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure, cette dernière peut être prolongée de 30 jours sur demande d'une des personnes directement concernées par celle-ci auprès du Tribunal de première instance (art. 11 al. 2 LVD). En tout, la mesure d'éloignement ne peut pas dépasser 90 jours depuis son prononcé.

Elle est assortie de la menace des peines pénales encourues en cas de non-respect de la mesure (art. 292 du code pénal).

Si la personne éloignée doit récupérer des effets personnels, la police l'accompagne au domicile pour aller les chercher. Les personnes concernées par la mesure sont informées. Des mesures de soutien peuvent être mises en place en fonction de la situation.

La mesure d'éloignement du domicile peut être reprise ou modifiée par un juge dans le cadre de procédures civiles ou pénales liées à des violences domestiques.

Si aucune solution autre qu'une séparation définitive entre l'agresseur et la (les) victime(s) n'est envisageable, il faut agir en justice rapidement, en demandant des mesures provisoires urgentes portant notamment sur l'attribution du domicile conjugal, avec interdiction à l'agresseur de s'en approcher et/ou de s'approcher du lieu du travail ou de l'école - se référer aux fiches mesures protectrices de l'union conjugale et divorce et séparation.

#### Départ du domicile de la victime de violences

Malgré les possibilités offertes par la loi d'exiger le départ de l'agresseur plutôt que d'être contraint(e) de partir, il peut arriver que la nécessité de quitter le domicile existe néanmoins. Comme toute personne est en droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique est en danger, on ne pourra pas le lui reprocher dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est donc pas nécessaire de signaler son départ au commissariat de police ni de demander l'autorisation à un juge. Si la personne n'a pas de parents ou d'amis disposés à l'accueillir, elle peut obtenir des informations sur les lieux d'hébergement auprès de l'un des organismes ou des associations de femmes (voir la rubrique site utiles).

## Procédure

### Mesures d'éloignement et départ du domicile conjugal

Lorsqu'une mesure d'éloignement est envisagée par la police, les personnes concernées doivent être informées et entendues (art. 9 al. 1 LVD).

La personne visée par la mesure doit être informée par écrit de ses droits notamment de celui de faire opposition à la mesure, laquelle est ordonnée séance tenante (art. 9 al. 6 LVD)

Si des mineurs sont impliqués, la police informe le Service de protection des mineurs (SPMI) des mesures prises. De même, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une curatelle est concernée, l'autorité de protection de l'adulte en est informée (art. 9 al. 3 LVD).

Dans le délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision, la personne éloignée est tenue de prendre contact avec une institution habilitée à recevoir les auteurs de violence domestique. Lors de l'entretien qui s'ensuit, elle reçoit les informations socio-thérapeutiques et juridiques utiles (art. 10 LVD).

Après 90 jours depuis son prononcé, la mesure d'éloignement prise par un commissaire de police perd tout effet de par la loi. Cas échéant, le juge des mesures protectrices, qui peut avoir été saisi en urgence, aura prononcé à son tour de telles mesures d'éloignement. La procédure applicable relève alors du Code de procédure civile (se référer à la fiche sur les mesures protectrices ou à celle relative au divorce et séparation).

En cas de départ urgent du domicile conjugal, penser à prendre avec soi ses affaires personnelles et celles des enfants et un maximum de papiers (pièces d'identité, permis de séjour, carte AVS, carnets de banque, argent et autres valeurs, certificats médicaux). Si la personne est partie avec ses enfants, elle doit en informer le Service de protection des mineurs.

Il est possible de demander à la police une protection pour aller rechercher des affaires au domicile.

L'auteur présumé des violences dispose aussi de cette possibilité. Si la personne possède les clés de l'appartement familial dont elle est tenue éloignée, elle doit les remettre à la police. Une liste des lieux d'hébergement lui est en outre remise.

En cas de besoin d'une aide financière, se référer aux fiches aide sociale et aide aux victimes d'infractions.

### La procédure pénale

Comme les infractions sexuelles et les atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, la plupart des actes de violence conjugale (cf. art. 126 du Code pénal suisse) sont poursuivis d'office. La plainte n'est dans ces cas pas nécessaire, même si elle reste possible.

Une simple dénonciation au Procureur général ou à la police suffit à ouvrir une procédure pénale.

Si la victime décide de porter plainte, elle peut se faire accompagner d'une personne de confiance pour se rendre à la police, qui est tenue de prendre sa déposition. Elle peut aussi s'adresser par écrit au Parquet ou à la police, avec l'aide d'un(e) avocat(e), cas échéant en demandant l'assistance juridique - se référer à la fiche assistance juridique. La personne peut aussi s'adresser à une permanence juridique gratuite ou au Centre LAVI.

Il est dans tous les cas utile de consulter un médecin pour obtenir un certificat médical.

Se référer aux fiches relatives à la plainte pénale et à la procédure pénale.

## Recours

L'auteur de violences domestiques dispose d'un **droit d'opposition** contre les mesures d'éloignement prises contre lui par la police.

L'opposition est adressée par déclaration écrite dans le délai de 6 jours au Tribunal administratif de première instance (TAPI). Elle peut aussi être faite immédiatement au moment de la prise de décision, auprès du commissaire de police, qui la transmet alors au TAPI (art. 9 al. 2 et 11 LVD). Il n'y a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que la mesure continue à courir pendant la procédure (art. 11 al. 1 LVD).

Toute personne touchée directement par la mesure d'éloignement peut demander au TAPI la prolongation de la mesure pour 30 jours au maximum, en agissant 4 jours au moins avant l'expiration de celle-ci.

Le TAPI examine la légalité et la proportionnalité de la mesure d'éloignement.

Il doit statuer dans les 4 jours dès réception de l'opposition ou avant l'expiration de la mesure en cas de demande de prolongation.

S'il n'a pas statué dans ces délais, la mesure perd tout effet (art. 11 al. 3 LVD).

## Sources

Législation citée

---

### Adresses

Centre de consultation pour victimes d'infractions (LAVI) (Genève)  
VIRES - Organisme de traitement et de prévention des violences (GENEVE)  
Office protestant de consultations conjugales et familiales - Service de médiation (Genève)  
AVVEC - Solidarité Femmes Genève (Genève)

### Lois et Règlements

Loi sur les violences domestiques (LVD) F 1 30

### Sites utiles

Centre de consultation pour les victimes d'infractions (LAVI)  
AVVEC Solidarité Femmes  
F-Information  
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)